



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de défense et
de sécurité publique

Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0748
portant obligation de port du masque de protection
aux abords immédiats des établissements scolaires du second degré, de l'enseignement supérieur et
des centres de formation et d'apprentissage

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique et de portée internationale ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire,

CONSIDERANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits .

CONSIDERANT le regain de la circulation virale dans de nombreux départements, y compris de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que le département de l'Yonne est classé en zone de circulation active du virus ;

CONSIDERANT la dégradation de la situation épidémique dans le département de l'Yonne depuis plusieurs semaines et le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV2, que démontrent une augmentation du nombre de tests positifs au cours des deux dernières semaines et un taux d'incidence de 59,3/100 000 supérieur au seuil d'alerte de 50/100 00 ; que le taux de positivité est désormais de 7 %;

CONSIDERANT que le taux d'incidence pour 100 000 habitants ainsi que le nombre important de cas groupés constatés caractérisent une vulnérabilité actuellement croissante du département de l'Yonne, le virus circulant avec une dynamique inédite depuis le début du déconfinement ; qu'une hausse des contaminations et consécutivement un afflux important de patients seraient de nature à détériorer significativement les capacités du système médical départemental ;

CONSIDERANT que les entrées et sorties des établissements scolaires du second degré, de l'enseignement supérieur, et des centres de formation et d'apprentissage concentrent un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure visant à réduire les risques de transmission du virus covid-19, notamment par le port obligatoire d'un masque de protection, seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 5 octobre et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans, aux heures d'ouvertures, devant les accès et aux abords immédiats des établissements scolaires du second degré des établissements d'enseignements supérieurs et des centres de formation et d'apprentissage, notamment les établissements cités en annexe 1.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 05 OCT. 2020

Le préfet,



Henri PREVOST

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise aux mairies, à l'agence régionale de santé, au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens.

| Commune | Établissement | Adresse |
|---|---|--|
| Ancy-le-Franc | La Chenevière des Arbres | 10 rue du Collège 89160 ANCY-LE-FRANC |
| Auxerre | Albert Camus | 17 avenue Haussmann 89015 AUXERRE Cedex |
| Auxerre | Denfert-Rochereau | 1 avenue Denfert-Rochereau 89015 AUXERRE Cedex |
| Auxerre | Paul Bert | 4 avenue de Provence BP 34 89010 AUXERRE Cedex |
| Auxerre | Jacques Amyot | 3 rue de l'Étang-St-Vigile 89015 AUXERRE Cedex |
| Auxerre | Joseph Fourier | 10 rue Raymond Poincaré B.P. 26 89010 AUXERRE Cedex |
| Auxerre | Vauban | 22 rue Faidherbe B.P. 60 89010 AUXERRE Cedex |
| Auxerre | Saint-Joseph | Boulevard de la Marne 89000 Auxerre |
| Auxerre | Saint Germain | 2 place Saint-Germain 89000 AUXERRE |
| Auxerre | Campus Universitaire | Avenue des Plaines de l'Yonne, 89000 Auxerre |
| Auxerre | Centre Interprofessionnel de Formations d'Apprentis | 3 Rue Jean Bertin, 89000 Auxerre |
| Auxerre | Maison de l'entreprise | 6 Route de Moneteau, 89000 Auxerre |
| Avallon | Maurice Clavel | 9 rue des Écoles BP 186 89206 AVALLON Cedex |
| Avallon | Parc des Chaumes | 25 av. du Parc des Chaumes BP 187 89206 AVALLON Cedex |
| Avallon | Parc des Chaumes | 14/16 avenue Parc des Chaumes B.P. 187 89206 AVALLON Cedex |
| Avallon | Jeanne d'Arc | 69, grande rue Aristide Briand 89200 AVALLON |
| Brienon-sur-Armançon | Philippe Cousteau | 2 rue André Gibault 89210 BRIENON/ARMANCON |
| Chablis | Pierre et Jean Lerouge | Rue des Picards BP 66 89800 CHABLIS |
| Charny Orée de Puisaye | Michel Gondry | 5 rue du Collège 89120 CHARNY |
| Collège de Puisaye St-Fargeau Bléneau St-Sauveur-enPuisaye | Site Armand Nogués St-Fargeau Site Alexandre Dethou Bléneau Site Colette St-Sauveur-enPuisaye | Allée des Platanes 89170 ST-FARGEAU |
| Courson-les-Carières | Jean-Roch Coignet | 8/10 rue de la Forterre 89560 COURSON-LES- CARRIÈRES |
| Joigny | EREA / LEA Jules Verne | 13 rue Jules Verne – BP 243 89306 JOIGNY Cedex |

| | | |
|---------------------------|------------------------------------|---|
| Joigny | Marie Noël | 7 bd de Godalming BP 245 89306 JOIGNY Cedex |
| Joigny | Louis Davier | Rue Molière B.P. 247 89306 JOIGNY Cedex |
| Joigny | Saint Jacques | 6 faubourg Saint-Jacques 89300 Joigny |
| Migennes | Jacques Prévert | 6 rue Claude Debussy 89400 MIGENNES |
| Migennes | Paul Fourrey | 1 rue du 4-Septembre 89400 MIGENNES |
| Montholon | La Croix de l'Orme | 1 rue du gymnase 89110 AILLANT-SUR-THOLON |
| Noyers | Miles de Noyers | 24 bis rue du Pont-Neuf 89310 NOYERS |
| Paron | André Malraux | rue du Stade 89100 SENS |
| Pont-sur-Yonne | Restif de la Bretonne | 2 avenue des Droits de l'Homme 89140 PONT-SUR-YONNE |
| Saint-Florentin | Marcel Aymé | Rue Pierre Coudry BP 168 89600 SAINT-FLORENTIN |
| Saint-Georges-sur-Baulche | Jean Bertin | 205 rue des Champs Bardeaux 89015 ST-GEORGES-SUR- BAULCHE Cedex |
| Saint-Valérien | Le Gâtinais en Bourgogne | 33 rue Charles Boullé 89150 SAINT-VALERIEN |
| Sens | Champs-Plaisants | 5 rue Colette - BP 635 89106 SENS Cedex |
| Sens | Stéphane Mallarmé | 18 rue des Trois Croissants BP 626 89106 SENS Cedex |
| Sens | Montpezat | 2 rue Montpezat – BP 656 89106 SENS Cedex |
| Sens | Catherine et Raymond Janot | 1 place Lech Walesa – B.P. 803 89094 SENS Cedex |
| Sens | Pierre et Marie Curie | 1 place Lech Walesa – B.P. 803 89094 SENS Cedex |
| Sens | Collège Saint Etienne | 196-200 rue des déportés de la résistance |
| Sens | Lycée Saint-Etienne | 2 rue Louise et Léon Vernis |
| Tonnerre | Abel Minard | rue du Professeur 89700 TONNERRE |
| Tonnerre | Chevalier d'Éon | 2 place Edmond Jacob – BP 66 89700 TONNERRE |
| Toucy | Pierre Larousse | 6 route des Montagnes 89130 TOUCY |
| Toucy | Pierre Larousse | 6 route des Montagnes 89130 TOUCY |
| Venoy | Lycée Agricole d'Auxerre La Brosse | La Brosse, 89290 Venoy |
| Vermenton | André Leroi-Gourhan | Route de Tonnerre BP 26 |

| | | |
|-------------------------|----------------|---|
| | | 89270 VERMENTON |
| Villeneuve-l'Archevêque | Gaston Ramon | 22 avenue de Kirchberg BP 49 89190 VILLENEUVE- L'ARCHEVEQUE |
| Villeneuve-la-Guyard | Claude Debussy | Rue Antoine de St-Exupéry 89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD |
| Villeneuve-sur-Yonne | Chateaubriand | 17bis bd Victor Hugo 89500 VILLENEUVE-S/YONNE |